PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SIDEL CONVEYING S.A.S.

Rue du Commerce
67116 Reichstett

Code AIOT : 0006703989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement SIDEL CONVEYING S.A.S. implanté Rue du Commerce 67116 Reichstett. L'inspection a été annoncée le 11/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action collective de l'inspection visant les ateliers de travail mécanique des métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEL CONVEYING S.A.S.
- Rue du Commerce 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006703989
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIDEL est spécialisée dans le domaine de la conception et réalisation d'emballage et de ligne d'emballage automatisée. Le site de Reichstett finalise et met au point les solutions d'emballage à destination des marchés des boissons, de l'agroalimentaire, de l'hygiène du corps et de la maison. La fabrication des systèmes développés par le groupe « Sidel Engineering & Conveying Solutions SAS » est réalisée sur différents sites du groupe, le site de Reichstett (dont le projet de déménagement est prévu en 2028) accueille les activités de R&D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2026, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative :

Les installations ne relèvent plus du régime déclaratif au titre de la rubrique 2560 (Travail mécanique des métaux), la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation n'atteignant pas le seuil des 150 kW.
Les installations ne relèvent plus du régime déclaratif au titre de la rubrique 2920 (Installation de compression), cette rubrique est supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.

Observations :

Dans le cadre de son projet de déménagement, l'exploitant veillera à notifier au préfet sa cessation au titre de la rubrique 2575 (grenaillage) (R512-66-1 du code de l'environnement).
Par ailleurs le démantèlement de ses installations de compression fonctionnant au R410 et R407c, devra être réalisé en respect des dispositions du règlement 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 07 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « F-Gas 2024 »).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560

Prescription contrôlée :
(l'établissement est déclaré pour les activités suivantes)

Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	(E)
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	(DC)

Constats :

Pour l'activité de travail des métaux et alliages, l'exploitant a présenté le décompte de la puissance cumulée des machines dédiées à cette activité, soit 47,8 kW.
La visite sur site permet de constater que les halls sont dédiés au montage et au réglage des systèmes d'embouteillage construits par la société SIDEL. Quelques machines sont présentes dans les deux halls exploités pour une puissance vraisemblablement inférieure à 50 kW.

Les installations exploitées par la société SIDEL ne relèvent donc plus de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2575 et 2920

Prescription contrôlée :

(l'établissement est déclaré pour les activités suivantes)

Rubrique 2575 : emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)

Rubrique 2920 : Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :

la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	(A-1)

(Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)

Constats :

L'exploitant a présenté son projet de déménagement de son site de Reichstett pour un nouveau site situé à Mundolsheim.
Concernant la rubrique 2575 (grenaillage), l'exploitant devra notifier la cessation de cette activité au sens du R512-66-1 du code de l'environnement.
Cette rubrique n'est pas visée au R512-66-3, par conséquent l'exploitant est dispensé de fournir les attestations visées au L. 512-12-1.

Concernant la rubrique 2920 (installation de compression), cette rubrique étant supprimée à compter du 25/10/2018, l'exploitant est dispensé des démarches de cessation. Cependant l'évacuation des fluides de ces installations (R410 et R407c) doit respecter les dispositions du règlement 2024/573 du Parlement Européen et du Conseil du 07 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (dit « F-Gas 2024 »).

Les installations exploitées par la société SIDEL ne relèvent donc plus de la rubrique 2920 (installation de compression).

Type de suites proposées : Sans suite